



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Demarchage a domicile

Question écrite n° 43177

Texte de la question

M. Charles Fevre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le developpement du demarchage a domicile effectue par des jeunes au chômage a qui un employeur potentiel promet une embauche en cas de resultats qu'il juge satisfaisants. Il lui demande s'il entend reglementer ces pratiques qui peuvent s'apparenter dans certains cas a l'exploitation de jeunes chomeurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail sur les pratiques de certains employeurs qui proposeraient a de jeunes demandeurs d'emploi d'effectuer des demarchages a domicile, en leur promettant de les embaucher si les resultats obtenus sont satisfaisants. Il denonce avec raison ces pratiques d'exploitation de jeunes chomeurs qui relevent en fait du travail clandestin et portent gravement prejudice aux salaries qui en sont victimes. Les controles operes revelent en effet souvent que les demarcheurs ne savent pas exactement dans quelles conditions ils sont appeles a effectuer leur travail, les donneurs d'ordres ayant interet a entretenir une certaine confusion entre les statuts de travailleur independant et de travailleur salarie ou d'autres situations intermediaires. C'est ainsi que certains demarcheurs declarent, en toute bonne foi, etre stagiaire ou a l'essai. De telle imprecisions ne font cependant pas obstacle a une repression efficace des donneurs d'ordres. Une jurisprudence constante precise en effet que l'existence d'une relation salariee ne depend ni de la volonte exprimee par les parties ni de la denomination qu'elles ont donne a leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercee l'activite des travailleurs. Dans les cas decrits par l'honorable parlementaire, il est probable que le beneficiaire de la prestation organise, dirige et controle le travail et l'activite des demarcheurs et que tous les elements traditionnellement utilises par la jurisprudence pour qualifier le contrat de travail sont presents. L'existence d'une relation salariee est d'autant plus probable que la situation de personne a l'essai, en formation ou en stage est a priori incompatible avec le statut de travailleur independant. De plus, l'argument selon lequel les deux parties ne seraient liees que par une promesse d'embauche n'est plus acceptable des le moment ou le contrat de travail a recu un debut d'application. Enfin, le droit au travail n'envisage la periode d'essai qu'en tant que derogation aux seules dispositions regissant la rupture unilaterale du contrat de travail, toutes les autres regles du code du travail restant applicables. Si, au regard de ce qui precede, la preuve peut etre apportee que les jeunes « demarcheurs a l'essai » sont en fait des salaries, le tribunal saisi pourra alors en conclure que leur employeur est soumis au respect de l'integralite des formalites prevues a l'article L. 324-10-3/ du code du travail et condamner ce dernier pour travail clandestin par dissimulation de salaries, des lors qu'au moins deux de ces formalites auront ete volontairement omises.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43177

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5029

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6369